

Intégration de kinésiologues en milieux de soins

Dans les derniers mois, l'OPPQ a été interpellé à plusieurs reprises par des membres concernant des projets d'intégration de kinésiologues en milieux de soins. L'Ordre a effectué des démarches à ce propos et encourage la collaboration avec les kinésiologues, dans le respect de certaines limites nécessaires à la protection du public.

Démarches effectuées par l'Ordre

Ces démarches ont pris la forme jusqu'à présent d'interventions ciblées auprès de certains CISSS afin de les outiller pour mieux comprendre les activités réservées aux membres de l'OPPQ et le rôle qui revient aux physiothérapeutes et aux technologues en physiothérapie pour assurer la sécurité et la qualité des soins auprès de clientèles instables.

Un sondage auprès des membres exerçant en milieu public a également été mené afin de mieux documenter l'apport des kinésiologues. Bien que plusieurs membres aient fait part de leurs préoccupations quant aux interventions des kinésiologues dans leur milieu, notamment auprès de clientèles ayant des conditions complexes ou aiguës, plusieurs autres ont aussi indiqué que leur présence, si elle est bien encadrée, offre des bénéfices. Les informations recueillies jusqu'à maintenant permettent de dégager certains facteurs de succès de l'intégration, soit :

- une délimitation claire des rôles et tâches de chacun ;
- une supervision ou évaluation préalable par un professionnel de la physiothérapie ;
- une excellente communication au sein de l'équipe.

Il semble aussi plus indiqué de limiter les interventions des kinésiologues à une clientèle stable, à risque de déconditionnement ou ayant atteint un plateau en physiothérapie (prévention et maintien).

Rôle des kinésiologues

Il n'existe aucune définition dans la loi du champ de la kinésiologie. Toutefois, selon les explications fournies dans le [Cahier explicatif de la Loi 90](#), la pratique des kinésiologues a pour finalité de « contribue[r] au maintien ou à l'amélioration de la santé des individus par le biais d'interventions dans le domaine de l'activité physique ».

Cela dit, il est important de comprendre que les kinésiologues n'identifient pas et ne traitent pas les déficiences et incapacités de la fonction physique. Il est d'ailleurs indiqué dans le *Cahier explicatif* que « lorsqu'il s'agit d'individus présentant une déficience ou une incapacité de leur fonction physique, l'intervention [...] du kinésologue n'est pas une intervention ayant pour but d'identifier la déficience ou l'incapacité afin de la traiter médicalement ou de façon assimilée par un professionnel de la santé ».

En effet, [l'évaluation de la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique](#) est une activité réservée aux professionnels de la physiothérapie. Il est toutefois précisé que « lorsqu'il s'agit d'individus qui ne présentent aucune déficience ou incapacité de leur fonction physique, toute activité d'évaluation de leur fonction neuromusculosquelettique n'est pas réservée par la loi et n'entre donc pas en conflit avec celles des professionnels régis par le *Code des professions* ».

En résumé, le kinésologue peut évaluer un client qui ne présente aucune déficience ou incapacité de sa fonction physique et contribuer au maintien ou à l'amélioration de sa santé par le biais d'interventions dans le domaine de l'activité physique.

Par ailleurs, les kinésologues peuvent proposer des exercices adaptés à une déficience ou à une incapacité. Comme stipulé dans le même *Cahier explicatif*, leur intervention a plutôt pour but « d'entreprendre un processus évolutif et révisable d'activités physiques, tenant compte d'une déficience ou d'une incapacité préalablement identifiée (par un professionnel habilité à poser un diagnostic ou à procéder à une évaluation) ou soupçonnée. Il ne s'agira pas alors pour [...] le kinésologue de traiter cette incapacité ou cette déficience au sens du droit professionnel mais de suggérer un programme d'exercices physiques adapté à la situation particulière de l'individu et destiné à améliorer sa condition physique. »

L'OPPQ est donc d'avis que le kinésologue ne peut évaluer et traiter les déficiences et incapacités des clients. Il pourrait cependant participer à la prestation de modalités prévues au plan de traitement en physiothérapie à titre de tierce personne. Il pourrait également proposer des exercices adaptés aux déficiences et incapacités à un client qui a obtenu son congé en physiothérapie.

Participation d'une tierce personne

Le kinésologue, malgré sa formation, est considéré comme une tierce personne. En effet, toute personne non membre de l'OPPQ impliquée par un professionnel de la physiothérapie est considérée comme telle. Il appartient au professionnel de la physiothérapie de décider de recourir ou non à [la participation d'une tierce personne à la prestation d'activités dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie](#). Le professionnel de la physiothérapie demeure responsable de ses obligations d'évaluation, d'enseignement, de communication et de suivi.

Il revient donc aux membres de l'OPPQ qui exercent en collaboration avec des kinésologues de bien choisir les activités qu'ils décident de confier au kinésologue et d'en assurer l'encadrement ou la supervision, tout en continuant à effectuer le suivi du client. S'en remettant à leur jugement professionnel pour prendre leur décision, ils doivent notamment s'assurer que le fait de confier une activité à une tierce personne ne compromet pas la qualité des services qui seront rendus ni la sécurité du client ou de la tierce personne. De plus, la tierce personne ne peut exercer d'[activités réservées aux professionnels de la physiothérapie](#).

Champ de pratique de la physiothérapie

Rappelons que le champ de pratique de la physiothérapie est défini comme suit au [Code des professions](#) : « évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal ».

Ainsi, des activités similaires — quoique plus restreintes pour les kinésiothérapeutes lorsque le client présente une déficience ou une incapacité de sa fonction physique — peuvent être réalisées par le kinésiothérapeute et le physiothérapeute (ou technologue en physiothérapie), mais avec une finalité différente.

De ce fait, les interventions auprès d'une clientèle ayant une condition complexe, qui présente des déficiences ou des incapacités de sa fonction physique, ont pour finalité d'améliorer le rendement fonctionnel de ces personnes, ce qui se situe à l'intérieur du champ de la physiothérapie et fait appel aux compétences spécifiques de ce dernier. Ces interventions nécessitent, en effet, une surveillance étroite par un professionnel habilité à évaluer la condition du patient et son évolution au fil des interventions, de manière à pouvoir y apporter les ajustements nécessaires le cas échéant.

Par conséquent, un professionnel de la physiothérapie ne pourrait transférer un client avec une condition instable à un kinésiothérapeute, puisqu'une condition instable nécessite une évaluation et un suivi de la fonction neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire.

En terminant, l'Ordre réitère l'importance d'une bonne communication et d'une bonne collaboration au sein des équipes intégrant des kinésiothérapeutes afin d'assurer des soins optimaux, de qualité et sécuritaires aux clients.